



# « Je consens donc je suis... »

« Recueil » ou « recherche » du consentement, vous avez peut-être suivi ces derniers mois les différents rebondissements qui ont permis d'aboutir à la rédaction finale du désormais article 22 de la loi « Adaptation de la Société au Vieillessement » relatif aux droits des personnes âgées hébergées.

Parce que cette nuance sémantique n'est justement pas anecdotique, prenons quelques minutes pour réfléchir à nos pratiques...

## Qu'est-ce que le consentement au juste ?

Une définition simple résumerait le consentement à la volonté d'accepter que quelque chose ait lieu. Pour certains philosophes, il pourrait être perçu comme l'expression d'une réciprocité entre les parties, basée sur une forme d'égalité et de partage entre êtres consentants. Certainement la définition la plus optimiste du concept...

L'acte de consentir suppose également une « double compétence », le discernement (aptitude à comprendre ce qui se passe) et la volonté (la possibilité de faire ses propres choix). La problématique du consentement se pose donc au moment où la personne devient vulnérable et n'a plus la compréhension suffisante lui permettant d'exprimer ses propres choix. Ainsi afin de se prémunir contre les interprétations subjectives, la législation est depuis longtemps intervenue sur ce sujet.

## Le cadre législatif en matière de consentement...

La notion de consentement est en effet traitée au travers de la loi du 2 janvier 2002 (rénovation de l'action sociale et médico-sociale), la loi du 4 mars 2002 (droit des malades), la loi du 22 avril 2005 (fin de vie) ou bien encore la loi du 5 mars 2007 (protection juridique des majeurs)... et plus récemment donc dans le cadre du projet de loi ASV.

Récemment, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) saisie par Laurence Rossignol, a rendu un avis sur le *consentement des personnes vulnérables*<sup>1</sup>. Ce texte précise ainsi que « *le consentement est un déterminant central de la validité d'un acte engageant cet individu, qu'il s'agisse de sa personne, de ses biens ou des deux* ». Il est donc primordial de « *veiller à ce que la nécessité de cette expression ne soit pas éludée ou contournée* ».

## Concrètement, quel est votre rôle ?

La loi ASV vient donc préciser clairement le rôle du directeur dans cette recherche du consentement. L'article 22 précise ainsi : « *lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne (sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée (...), le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie* ».

Une fois n'est pas coutume, aucune interprétation possible de la loi ! Nous l'avons vu, les débats se sont essentiellement portés sur l'exigence d'une recherche de consentement plutôt que l'obtention systématique de ce

1. CNCDH - « Avis sur le consentement des personnes vulnérables » - adopté à l'unanimité en assemblée plénière du 16 avril 2015

consentement. En effet, pour certaines personnes âgées aux capacités de discernement et/ou d'expression altérées, l'exigence de recueillir leur accord avant de les accueillir leur faisait courir le risque de les exclure de facto de la procédure d'admission. Un contresens absolu, évidemment !

Ce que l'on attend de vous, c'est donc de tout mettre en œuvre pour rechercher toute expression du consentement du futur résident. Or c'est bien dans ce « tout mettre en œuvre » que tout se joue !

## Entre nous, les meilleures conditions sont-elles toujours respectées ?

Soyons honnêtes, tout mettre en œuvre pour rechercher le consentement d'un résident à son admission ne signifie pas de l'accueillir, le jour de son aménagement, alors qu'il est encore sur le brancard de l'ambulancier, son dossier sur les genoux et son petit sac de voyage pour seul repère, avec un tonitruant « *alors Monsieur Michu, content d'être ici ?* ». Au mieux, vous obtiendrez un sourire poli, au pire, un futur résident perdu à qui il sera difficile de faire entendre qu'il est désormais dans sa nouvelle maison.

Rechercher le consentement d'une personne est une démarche difficile de traduire en protocole car elle est nécessairement réalisée « à la carte ». Pour autant, quelques étapes clés peuvent être envisagées.

D'abord, privilégier l'environnement dans lequel vous discuterez avec



la personne. Nous savons tous que l'idéal est de préparer une éventuelle admission au sein même du logement antérieur de la personne. Mais cela est parfois difficile à mettre en œuvre en raison des nombreux déplacements à domicile à envisager. L'alternative possible est alors d'organiser dès que possible une visite de préadmission, en prenant le temps nécessaire à la visite de l'établissement et à un entretien serein. Il vous faut alors recevoir la personne dans un endroit calme et apaisant, loin de tout passage, pour discuter avec elle, sans avoir pour objectif principal le recueil immédiat de son accord.

Ensuite, intégrer à cette démarche le personnel compétent et sensibilisé à la réussite de cette démarche. Il est important que la personne accueillie puisse disposer de l'ensemble des informations qui lui seront utiles pour faire son choix : organisation des soins, prestations hôtelières, activités proposées, aspects administratifs, tous ces aspects peuvent revêtir la même importance aux yeux du futur résident. Dès ses premiers contacts avec l'établissement et au-delà de la présence du médecin coordonnateur prévue par la loi, n'hésitez pas à lui faire rencontrer le maximum d'interlocuteurs ou tout au moins de faire mener l'entretien d'accueil par un professionnel apte à apporter des réponses dans tous ces domaines.

Enfin, ne pas résumer le consentement à la signature d'un contrat de séjour. Là encore, nous ne saurions que vous alerter sur l'importance de ne pas limiter la procédure d'admission à un ensemble de tâches administratif confiées à votre agent d'accueil. La fameuse formule tant de fois entendue dans les halls d'établissement du type « *Voici le contrat de séjour, lisez-le si vous voulez mais surtout ramenez-le moi signé au plus vite* » est non seulement imprécise — le résident (ou son représentant) dispose d'un mois pour signer — mais aussi et surtout le modèle de ce qu'il ne faut pas faire !

La remise du contrat de séjour doit



La remise du contrat de séjour doit s'opérer lors d'un temps dédié, propice à l'échange et à l'explication des dispositions qu'il contient !

s'opérer lors d'un temps dédié, propice à l'échange et à l'explication des dispositions qu'il contient !

Si aucun consentement explicite ne peut être recueilli, n'hésitez pas à retracer dans le dossier du résident toutes les actions qui ont été mises en œuvre pour l'informer et tenter d'obtenir l'expression de son accord. Notez aussi les personnes présentes et associées à la démarche.

### Et puis après l'admission, rien ne reste acquis !

Pour être tout à fait complet, précisons que notre première référence à l'article 22 de la loi ASV présentait une ellipse. En effet, le texte précise que la recherche du consentement doit être opérée « chaque fois que nécessaire ». *En cela, toute décision concernant le projet de vie et d'accompagnement du résident devra se faire en accord avec lui (ou sa personne de confiance). Son premier choix sera d'ailleurs de participer ou non à l'élaboration de son projet. L'Anesm rappelle d'ailleurs que « la participation de la personne à son propre projet n'est en aucune façon une obligation pour elle ».* Qui pourrait ainsi en vouloir à une personne âgée, fatiguée, de ne pas trouver un sens à l'élaboration d'un « projet de vie » ?

A vous alors de poursuivre votre travail avec l'équipe en sollicitant toutefois, très régulièrement, l'avis de la personne concernée sur les choix d'accompagnement que vous envisagez pour elle.

### Un consentement réussi...

Il est donc primordial d'avoir en tête que le consentement de la personne dont les facultés sont altérées ne doit jamais être éludé ou contourné. Rappelez-vous, « tout mettre en œuvre pour rechercher le consentement » implique alors, *a minima*, les actions suivantes :

- Instaurer un dialogue entre la personne accueillie et celle qui recueillera son consentement.
- Etablir un lien de proximité auprès des résidents par le biais d'une présence sympathisante (absence de jargon technique et transparence dans les relations)
- Maintenir un lien fort avec l'aidant mais aussi l'entourage familial de la personne. La famille doit être impliquée dans le processus de préadmission.
- Former le personnel de l'établissement aux bonnes pratiques en matière de recueil et de respect du consentement
- Renforcer les actions de communication pour l'information et la sensibilisation du public sur la fonction de « personne de confiance », les directives anticipées, et le mandat de protection future



**Maxime Trouvé**

Consultant

Co-fondateur du cabinet Advisoria  
maxime.trouve@advisoria.fr